



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Contrôle général des armées

Groupe des inspections spécialisées Pôle Environnement

Paris, le 4 mars 2024

N° 23-00440-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC

Le chef de l'inspection des installations classées

à

Madame la préfète des Landes
Bureau enquêtes publiques

OBJET : Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de rénovation des réseaux d'eaux pluviales de la base aérienne 118 à Mont-de-Marsan (40).

RÉFÉRENCES : a) Code de l'environnement ;
b) dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par BE n° 5040894 ARM/SGA/SID/ESID-BDX/BPMRE/SEIC/NP du 14 mars 2023 ;
c) lettre n° 23-00929-DEP ARM/CGA/IS/PE/IIC du 27 mars 2023 accusant réception du dossier complet ;

P. JOINTE : Rapport n°24-6018 du 4 mars 2024 de fin de phase d'examen.

Par courrier de référence b), en application de l'article R. 517-1 du code de l'environnement, le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Bordeaux a transmis à l'inspection des installations classées du ministère des Armées un dossier de demande d'autorisation environnementale, relatif au projet de rénovation des réseaux d'eaux pluviales de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan (40).

S'agissant d'un organisme qui exerce des activités situées sur une emprise qui relève du ministère des Armées, il convient de préciser que, selon les dispositions de l'article R. 517-2 du code de l'environnement, les attributions du préfet sont exercées par la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) par délégation du ministre des Armées.

Cependant, hormis le cas des installations couvertes par les opérations sensibles, l'instruction des dossiers d'autorisation comporte :

- la demande de la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Ae), telle que prévu aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;
- une consultation du public ; dans le cas d'un dossier ne nécessitant pas d'évaluation environnementale et ne présentant pas d'enjeu majeur, l'article L. 181-10 du code de l'environnement prévoit que celle-ci soit réalisée par voie électronique ;
- la recherche de l'avis des différents services départementaux et des communes concernées ;
- l'information du CODERST, conformément à l'application de l'article R. 181-39.

60 boulevard du Général-Martial-Valin - CS 21623 - PC 066 - 75509 Paris Cedex 15

09 88 68 22 07 – jean-louis.raas@intradef.gouv.fr

Visiteurs : 15 avenue de la Porte-de-Sèvres - 75015 Paris – Porte 37

Dossier suivi par : PhCS Martine ROSSET – Tél : 09 88 68 22 79 – Mèl : martine.rosset@intradef.gouv.fr

Les rejets d'eaux pluviales ne faisant pas partie des catégories de projet soumis soit à Évaluation environnementale systématique soit à décision au cas par cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (commissariat général au développement durable, CGDD) n'a pas été consultée.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'ESID de Bordeaux, permet de conclure au caractère complet et régulier de celui-ci. De plus, les éléments présentés n'ont pas fait l'objet d'avis ou de remarques de nature à remettre en question le caractère autorisable des travaux projetés.

La phase d'examen arrivant à son terme, je vous prie de trouver en pièce jointe le rapport de fin d'instruction *ad hoc*.

Au vu des éléments exposés précédemment, l'inspection des installations classées du ministère des Armées propose de poursuivre l'instruction.

Par conséquent, compte tenu de l'application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, je vous propose de conduire la procédure prévue à l'article R. 123-46-1 du même code.

La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ne précise pas de rayon d'affichage pour l'organisation de la consultation du public. Cette consultation ne concerne donc que la commune de Mont-de-Marsan.

A cette fin, l'exploitant vous communiquera les versions numériques et papiers des documents pouvant être mis à la disposition du public. Pour toutes informations complémentaires, je vous invite à vous mettre en relation avec le chargé d'environnement de l'ESID de Bordeaux, en utilisant l'adresse esid-bordeaux.charge-env.fct@intradef.gouv.fr.

Après réception des observations et propositions issues de la consultation du public, conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées du ministère des Armées transmettra pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) une synthèse des observations et propositions du public ainsi que la note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Enfin, afin de suivre le déroulement de la procédure, je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer à l'inspection des installations classées du ministère des Armées une copie des différents documents produits au cours de la consultation du public.

Le contrôleur général des armées
Jean-Louis RAAS



COPIES EXTERNES (S P) :

- ESID Bordeaux

COPIES INTERNES :

- CGA/IS/IIC/PE/sections 3 et 4